



## Décision n°148/2024

### **Objet : Convention de soutien entre l'Agence de Développement et d'Urbanisme et la Communauté de Communes du Pays de Mormal pour la réalisation de schéma directeur des modes actifs au titre du Programme Partenarial d'Activités 2023-2026**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté de Communes représentée par son président, décide de conclure une convention de soutien entre l'Agence de Développement et d'Urbanisme au titre du Programme Partenarial d'Activités 2023-2026. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un projet d'accompagnement pour la réalisation :

- d'un schéma directeur cyclable territorial avec des déclinaisons piétonnières pour Le Quesnoy et Landrecies
- d'une étude de faisabilité sur le projet d'aménagement de voie verte dans le secteur du Bavaisis

**Article 2 :** Cet accompagnement se traduira par le versement par la communauté de commune d'une subvention de 80 000€ à l'ADU sur la durée de la convention.

**Article 3:** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 23/07/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**

